

11.1.2018

A8-0381/299

Amendement 299

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Rapport

A8-0381/2017

Gabriel Mato

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

(COM(2016)0134 - C8-0117/2016 - 2016/0074(COD))

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il convient, pour assurer l'efficacité de la procédure de régionalisation, de fixer des objectifs quantifiables, tout en garantissant une concurrence loyale entre toutes les régions maritimes de l'Union européenne.

Or. en

11.1.2018

A8-0381/300

Amendement 300

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Rapport

A8-0381/2017

Gabriel Mato

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

(COM(2016)0134 - C8-0117/2016 - 2016/0074(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) soutenir la réalisation des descripteurs 1, 3, 4 et 6 définis à l'annexe I de la directive 2008/56/CE.

Or. en

Amendement 301**Nils Torvalds**

au nom du groupe ALDE

Rapport**A8-0381/2017****Gabriel Mato**

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

(COM(2016)0134 - C8-0117/2016 - 2016/0074(COD))

Proposition de règlement**Article 4 – paragraphe 1 – point a***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(a) veiller à ce que les captures d'espèces marines inférieures aux tailles minimales de référence de conservation **n'excèdent pas 5 % en volume conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 15** du règlement (UE) n° 1380/2013;

(a) veiller à ce que les captures d'espèces marines inférieures aux tailles minimales de référence de conservation **baissent progressivement à des niveaux inférieurs de 25 % aux niveaux spécifiques prévus pour les pêches essentielles, définies au paragraphe 1 bis (nouveau), dans un délai de six ans à compter de la date de publication du présent règlement.**
Conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, **la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour ajuster le taux de réduction visé au sous-paragraphe précédent en se fondant sur une recherche scientifique appuyée par le CSTEP.**
Un nouveau taux de réduction est adopté selon la même procédure tous les six ans.

Or. en

Amendement 302**Nils Torvalds**

au nom du groupe ALDE

Rapport**A8-0381/2017****Gabriel Mato**

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

(COM(2016)0134 - C8-0117/2016 - 2016/0074(COD))

Proposition de règlement**Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en définissant, aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article:

(a) les pêches essentielles visées audit point;

(b) les niveaux actuels des captures d'espèces marines inférieures aux tailles minimales de référence de conservation pour chacune de ces pêches essentielles, à partir des données fournies par les États membres pour les années de référence 2010-2015;

Aux fins des actes délégués visés dans le présent article, les États membres peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 au plus tard 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si aucune recommandation commune n'a été soumise dans le délai de 12 mois prévu par le présent article, la Commission adopte ces actes délégués au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur

du présent règlement.

Or. en